

Notice of
intention

“(3) Before a petition is made to the Minister under this section, a notice of intention to make the petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the association is to be located.

«(3) Avant qu'une requête ne soit présentée au ministre en vertu du présent article, un avis d'intention de présenter cette requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la localité ou près de la localité où le siège social de l'association doit être situé.

Avis d'intention

Corporate
name

(4) An association shall not be incorporated with a name that is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be, in the opinion of the Minister, likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.”

(4) Une association ne doit pas être constituée en corporation sous un nom identique à celui d'une corporation, association ou firme quelconque qui traite des affaires au Canada ou qui a été constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces, ou qui ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre, il risque d'induire en erreur ou d'être confondu avec ce nom, à moins que cette corporation, association ou firme ne soit en cours de dissolution ou en train de changer son nom et ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre ni sous un nom qui donne à d'autres égards lieu à objection pour des raisons d'ordre public.»

Nom corporatif

1973-74, c. 37,
s. 4

96. Section 7.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

96. L'article 7.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, ch. 37,
art. 4Petition for
change in
instrument of
incorporation

“7.1 An association incorporated by special Act or by letters patent may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the association and on payment of such fees as the Minister may prescribe, petition the Minister

«7.1 Une association constituée en corporation par une loi spéciale ou par lettres patentes peut, après y avoir été dûment autorisée par résolution approuvée lors de son assemblée générale extraordinaire et sur versement des droits que le ministre peut prescrire, lui demander :

Demande de
modification de
l'acte de
constitution

(a) for the issue of letters patent replacing the special Act and continuing the association as an association incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

a) de délivrer des lettres patentes remplaçant la loi spéciale maintenant son existence comme compagnie constituée en corporation par lettres patentes en application de la présente loi, ou

(b) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its instrument of incorporation any change not inconsistent with the provisions of this Act, to include or amend any provision that may be included in the instrument of incorporation pursuant to sec-

b) de délivrer des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter aux dispositions de son acte de constitution tout changement qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, d'introduire ou de modifier toute disposition qui peut être introduite dans l'acte de